

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 3

Travailleurs détachés

1. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 1 a) et paragraphe 2 b) de l'Accord, les organismes mentionnés ci-dessous délivrent, à la demande de l'employeur, un certificat d'assujettissement dans lequel figurent les mentions de la législation qui lui demeure applicable et la durée d'application de cette législation.

Le certificat est délivré :

- a) En ce qui concerne la France :
 - par la caisse dont relève le travailleur salarié ou, en ce qui concerne les salariés du régime général, par la caisse dans la circonscription dans laquelle se trouve l'employeur.
- b) En ce qui concerne le Canada :
 - par l'Agence du revenu du Canada.

2. Le certificat d'assujettissement, délivré conformément aux dispositions du paragraphe précédent, est conservé par l'employeur d'accueil du travailleur salarié détaché à l'étranger. Dans ce cas, le certificat d'assujettissement démontre que le salarié est exempté de l'affiliation à la législation de l'État contractant du lieu de travail temporaire. Les employeurs établis au Canada des travailleurs salariés détachés en France attestent de l'existence de la couverture des soins de santé prévue à l'article 7, paragraphe 1 c) de l'Accord, pour le travailleur. Cette couverture vise également les personnes à charge qui l'accompagnent sauf si ces personnes sont assujetties à la législation française du fait d'une activité professionnelle.

- 3. a) Si la durée de détachement initial se prolonge au-delà de la période fixée à l'article 7, paragraphe 1 a) de l'Accord, avant la fin de cette période :
 - i) l'employeur établi au Canada, pour un détachement du Canada en France, adresse la demande de prolongation à l'Agence du revenu du Canada;
 - ii) l'employeur établi en France, pour un détachement de la France au Canada, adresse la demande de prolongation au Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale.